

VILLE de MONTBONNOT SAINT-MARTIN (38330)

PREFECTURE DE L'ISERE
2 2 DEC. 2023

N° 02

SECTION COURRIER

Nombre de conseillers

en exercice : 29 présents : 22 votants : 28

nombre de voix pour : 28 nombre de voix contre : 00

abstention: 00 NPPV: 00

OBJET:

Convention-type pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire

Certifie exécutoire

Transmis en Préfecture ou Sous-préfecture le : 2 2 DEC. 2023

Publié sur le site Internet www.montbonnot.fr le :



République Française Département de l'Isère Arrondissement de Grenoble Canton de Meylan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois

le 19 décembre

le conseil municipal de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Dominique BONNET, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 décembre 2023

<u>Présents</u>: M. Dominique BONNET, Maire - Mmes Laurence LE BARRILLEC, Marie-Béatrice MATHIEU, Agnès ROLIN, -MM Roger BOIS, Gilles FARRUGIA, Jean-François CLAPPAZ, Patrick DESCHARRIERES, Adjoint(e)s

Mmes Véronique BRULEBOIS-VIOTTO, Christine CARBONE, Marie-France CARRE, Nadine HEILLIETTE, Flavie PARENDEL, Anne-Marie SPALANZANI – MM Jean-Franck BARONI, Laurent COQUET, Alexis ISAAC, Claude BOSSAND, Paul KLEIN, Daniel LEIFFLEN, Jean-Baptiste PERIN, Jérôme VINTI.

Pouvoirs: Madame Laurence BENSA-RAIEVSKI (pouvoir à Madame Marie-France CARRE), Madame Caroline HALLE (pouvoir à Madame Véronique BRULEBOIS-VIOTTO), Madame Virginie SONJON (pouvoir à Monsieur Gilles FARRUGIA), Monsieur Xavier VIGNON (pouvoir à Monsieur Roger BOIS) Monsieur Alain MAFFET (pouvoir à Madame Nadine HEILLIETTE), Monsieur Stéphane MOUNIER (pouvoir à Monsieur Daniel LIEFFEN).

Absente excusée: Madame Catherine FAVAND.

Madame Marie-Béatrice MATHIEU est nommée secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et suivants posant le principe de transmission des actes pris par le Conseil municipal soumis au contrôle de légalité au représentant de l'Etat dans le département;

Vu les circulaires n° 2019-03 du 5 juin 2019 relative à l'évolution de la transmission des actes et n° 2020-10 du 27 juillet 2020 relative à la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de la légalité;

Vu la circulaire n°2023-06 du 02 août 2023, portant obligation de transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle

de légalité pour les communes conventionnées à la plateforme @CTES.

Considérant que les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3 du CGCT, signer avec le représentant de l'Etat dans le département une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 et suivants du CGCT;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

Bien que l'obligation de transmission ne s'impose que pour les communes dont la population est supérieure à 50 000 habitants, il apparaît opportun pour la commune d'y recourir.

Pour ce faire, le maire indique, qu'en vertu de la délégation que le Conseil municipal, lui a accordée pour la passation et la signature des marchés publics, il a procédé au choix de l'opérateur de télétransmission choisi parmi la liste fournie par les services de la préfecture, la société Berger-Levrault-Magnus pour un montant de contrat de 1575 € HT sur trois ans ainsi que 1760 € HT de mise en service, le tout hors certificat.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil municipal:

- → de donner son accord pour que la collectivité accède, pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, aux services d'un tiers de télétransmission homologué.
- → d'autoriser le représentant de la collectivité à signer la future convention avec le représentant de l'État dans le département, qui va permettre de recourir à la transmission par voie électronique des documents budgétaires (BP, DM, BS et CA) et des actes soumis au contrôle de légalité.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve cette délibération.

La secrétaire de séance,

Marie-Béatrice MATHIEU

Le Maire,

es jour, mois et an susdits

Fait à Montbonnot Saint-Martin,

Dominique BONNET

Annexe: convention

CONVENTION

ANNEXE

ENTRE



LE PREFET DE L'ISERE ET LA COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINTMARTIN

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT





Sommaire

I.1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	. 4
A.2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif	. 4
B.2.2 Identification de la collectivité	
C.2.3 L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie] : sans objet.	
II.3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	5
A.3.1 Clauses nationales	
3.1.1 Organisation des échanges	. 5
3.1.2 Signature	5
3.1.3 Confidentialité	6
3.1.4 Interruptions programmées du service	6
3.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la	
loi NOTRe]	
3.1.6 Preuve des échanges	
3.2.1 Classification des actes par matières	
3.2.2 Support mutuel	
3.2.3Périmètre des actes transmis par voie électronique.	
C.3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	8
3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	
3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	
III.4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	
A.4.1 Durée de validité de la convention	
B.4.2 Modification de la convention	8
C.4.3 Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]	9
6) SANCTIONS	ç



PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus aux articles :

- L.2131-2 (s'agissant d'une commune),
- L.3131-1 et suivants (s'agissant du département),
- L.5211-3 (s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale),
- L.5711-1 (s'agissant d'un syndicat mixte fermé),
- L.5721-4 (s'agissant d'un syndicat mixte ouvert),
- L.2131-12 (s'agissant des établissements publics communaux tels que les caisses des écoles, les centres communaux d'action sociale, les offices de tourisme communaux, les offices publics de l'habitat communaux),
- L.3241-1 (s'agissant des établissements publics départementaux tels que les offices publics de l'habitat départementaux, le service départemental d'incendie et de secours),
- L.5211-3 (s'agissant des établissements publics intercommunaux tels que les centres intercommunaux d'action sociale, les offices publics de l'habitat intercommunaux),
- L.1431-7 du code général des collectivités territoriales s'agissant des établissements publics de coopération culturelle,
- L. 324-7 du code de l'urbanisme s'agissant des établissement publics fonciers locaux.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.



I. 1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- La préfecture de l'Isère représentée par le Préfet, Monsieur Louis LAUGIER, ciaprès désignée : le « représentant de l'État ».
- © Et la Commune de Montbonnot-Saint-Martin, représentée par son maire, monsieur Dominique BONNET ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN: 213 802 499;

Nom: Montbonnot-Saint-Martin;

Nature: Commune;

Code Nature de l'émetteur : 3-1;

Arrondissement de la « collectivité » : arrondissement de Grenoble

Personne de la collectivité, référente Actes: (CALANCA Muriel 0476908773

m.calanca@montbonnot.fr)

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

A. 2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 1. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : BL Echanges sécurisés. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 24/11/2008 par le ministère de l'Intérieur.

La société Berger-Levrault-Magnus chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 06/10/2023 pour une durée de 3 années.

Si différent, coordonnées de l'opérateur en charge de la transmission électronique des actes en matière de commande publique :

Nom:

Adresse postale:

Numéro de téléphone:

Adresse de messagerie:

Les numéros de téléphone et les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information @ctes.

B. 2.2 Identification de la collectivité

Article 2. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.



C. 2.3 L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie] : sans objet.

II. 3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

A. 3.1 Clauses nationales

3.1.1 Organisation des échanges

- Article 3. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles :
- L.2131-2 (s'agissant d'une commune),
- L.3131-1 et suivants (s'agissant du département),
- L.5211-3 (s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale),
- L.5711-1 (s'agissant d'un syndicat mixte fermé),
- L.5721-4 (s'agissant d'un syndicat mixte ouvert),
- L.2131-12 (s'agissant des établissements publics communaux tels que les caisses des écoles, les centres communaux d'action sociale, les offices de tourisme communaux, les offices publics de l'habitat communaux),
- L.3241-1 (s'agissant des établissements publics départementaux tels que les offices publics de l'habitat départementaux, le service départemental d'incendie et de secours),
- L.5211-3 (s'agissant des établissements publics intercommunaux tels que les centres intercommunaux d'action sociale, les offices publics de l'habitat intercommunaux),
- L.1431-7 du code général des collectivités territoriales s'agissant des établissements publics de coopération culturelle,
- L. 324-7 du code de l'urbanisme s'agissant des établissements publics fonciers locaux.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

3.1.2 Signature

Article 5. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 6. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.



Article 7. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3 Confidentialité

Article 8. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 9. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Article 10. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 11. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Sans préjudice de l'article 26 relatif aux sanctions, cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 12. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6 Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.



Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

B. 3.2 Clauses locales

3.2.1 Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à <u>respecter la nomenclature des actes en vigueur</u> dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et <u>à ne pas transmettre un acte dans une classification</u> inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend jusqu'à 5 niveaux.

La classification nationale, constituée de 2 niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention, à l'exception des codes matières suivants qui en sont exclus et ne doivent pas être utilisés dans le cadre de la présente convention :

- 1.7 « actes spéciaux et divers »,
- 2.1 « documents d'urbanisme »,
- 2.2 « actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols »,
- 4.3 « fonction publique hospitalière »,
- 4.4 « autres catégories de personnels »,
- 6.3 « pouvoir du président du conseil régional »,
- 6.4 « autres actes réglementaires »,
- **©** 8.1 « enseignement »,
- **©** 8.3 « voirie ».
- **©** 8.4 « aménagement du territoire »,
- **10** 8.7 « transports »,
- © 8.8 « environnement »,
- **1** 8.9 « culture »,
- 9.3 « autres domaines de compétences des régions »,
- **o** 9.4 « vœux et motions ».

3.2.2 Support mutuel

Article 1. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.2.3 Périmètre des actes transmis par voie électronique

Seuls les actes soumis à obligation de transmission au titre du code général des collectivités territoriales doivent faire l'objet d'une télétransmission.

Les documents de la commande publique seront transmis conformément aux prescriptions contenues dans la charte de bonnes pratiques et dans la circulaire n°2020-10 du 27 juillet 2020, portant sur les transmissions des dossiers de commande publique via l'application @ctes.

Les actes d'urbanisme (délibérations, documents d'urbanisme et autorisation droit des sols) ne doivent pas être transmis par l'application « Actes ».



Néanmoins, les communes ayant recours à l'application Plat'Au pour instruire de façon dématérialisée les actes d'urbanisme peuvent dorénavant les télétransmettre au moyen de cette application ».

- C. 3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires
- 3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours
- Article 2. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.
- Article 3. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.
- Article 4. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé. (Il ne doit en aucun cas être transmis sous format pdf).

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 5. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 6. La transmission électronique les documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

III. 4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

A. 4.1 Durée de validité de la convention

Article 7. La présente convention prend effet au jour de sa signature et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

B. 4.2 Modification de la convention

- Article 8. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.
- Article 9. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.



C. 4.3 Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 10. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

5) SANCTIONS:

Article 26. Les altérations au fonctionnement du service ou le manquement aux obligations indiquées dans la présente convention tel que, notamment, le non-respect de la nomenclature conduisant à la transmission des actes dans un champ erroné, pourront faire l'objet des sanctions graduées suivantes :

- avertissement par courrier.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de quinze jours.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de deux mois.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de six mois.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée d'un an.

Toute suspension fera l'objet d'une notification écrite à la commune qui procédera, alors, pendant la durée de la suspension ou lors de la résiliation, à la transmission de ses actes sur support papier.

Fait à Grenoble, Le	et à Montbonnot-Saint-Martin,
En trois exemplaires originaux.	
Le Préfet,	Le Maire,

Louis LAUGIER

Dominique BONNET